

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

17 novembre 2015

Original: français

Quatorzième Assemblée

Genève, 30 novembre-4 décembre 2015

Point 2 (c) de l'ordre du jour provisoire

Fonctionnement et état de la Convention. Présentation, rapports, débat et décision concernant les points suivants : Conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5

Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Résumé

Présenté par la Mauritanie

1. La contamination du Nord de la République Islamique de Mauritanie par les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre est due à son implication dans le conflit du Sahara occidental de 1976-1978 qui a été marqué par un minage chaotique et l'utilisation d'un nombre important de mines, en général sans aucun plan de pose. Vingt-deux ans après la guerre, les mines continuent à tuer et mutiler les populations, constituent un frein au développement dans le nord de la Mauritanie et bloquent des activités économiques telles que le pâturage, la recherche minière, la pêche, le tourisme et le commerce.
2. Pour répondre à cette situation, le programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD) a été créé en 2000. Le Programme est une institution gouvernementale sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il est suivi par un comité de pilotage interministériel. Cette entité est l'organe chargé de la mise en œuvre de la convention d'Ottawa et par conséquent coordonne toutes les actions dans ce domaine.
3. Ainsi après 15 ans d'entrée en vigueur et conformément à l'article 5 de la Convention, la Mauritanie a pu réaliser d'énormes efforts dans la conduite des opérations de déminage pour nettoyer les zones contaminées. Elle a bénéficié en janvier 2011 d'une extension de 5 ans pour achever définitivement les zones contaminées sous sa juridiction.
4. Sur les 18 zones affectées inscrites dans la demande d'extension, une superficie totale de 64,819,740 mètres carrés a été traitée dans les 3 wilayas affectées, grâce aux enquêtes non techniques, enquêtes techniques, aux opérations de déminage, et suivant la procédure de mise à disposition des terres à disposition. Ces opérations ont permis de détruire 587 mines antipersonnel, 244 mines anti-char et 5,179 projectiles de plusieurs calibres.



5. Après l'accord des Etats Parties sur la demande d'extension, la Mauritanie a lancé une vaste opération d'enquêtes non techniques du 1 juin 2012 au 30 Aout 2012 dans les wilays de l'adrar et TirisZemour et du 1 au 31 décembre 2013 dans la wilaya du Daklet Nouadhibou pour s'assurer de la contamination des zones et pour éventuellement découvrir d'autres zones qui n'ont pas été prises en considération par la LIS en 2006. 22 nouvelles zones contaminées ont été découvertes durant les opérations d'enquêtes menées par le PNDHD en coordination avec l'ONG Norvégienne NPA. Ces zones se trouvent principalement dans les wilayas de Dakhlet Nouadhibou et Adrar.

6. Les opérations de déminage et de dépollution de ces 22 zones ont permis de traiter une superficie de 2,289,635 mètres carrés et de détruire 123 mines antipersonnel ,225 anti-char et 4 restes explosifs de guerre. Ainsi, au total 40 zones, d'une superficie de 67,111,766 mètres carrés ont été traitées et 710 mines antipersonnel, 469 mines antichar et 5,183 restes explosifs de guerre ont été détruits.

7. Ces opérations ont été conduites par les équipes du PNDHD en collaboration avec l'ONG norvégienne NPA. Les équipes se composent de 4 experts du PNDHD et un d'expert NPA. Il est important de préciser qu'une formation de 3 jours a été réalisée pour s'assurer de l'acquisition des techniques utilisées (questionnaires et approches villageoises). Les zones objet des enquêtes techniques et non techniques ont été identifiées par les populations locales ainsi que par des missions de l'administration car elles constituaient une menace potentielle pour les populations monades ainsi que pour leur cheptel.

8. Au cours de cette période, la Mauritanie a reçu l'appui de la communauté internationale, à savoir de la Norvège, de l'Allemagne et du Japon à travers NPA en particulier ainsi que des Nations Unies à hauteur de 8'897'000 US\$ et une contrepartie nationale de 4'350'000 US\$.

9. Les opérations de déminage ont été réalisées par les unités du génie militaires accréditées et sous la supervision des experts de l'ONG norvégienne NPA, tandis que la tâche du contrôle et de l'assurance qualité est assurée par les experts du PNDHD et suivant les normes internationales et nationales en vigueur. Egalement l'ensemble des terres déminées et relâchées ont fait l'objet d'une cérémonie de restitution avec les autorités administratives ou municipales devant les populations locales qui vont les utiliser pour des activités de développement au niveau communautaire. Par ce résultat, la Mauritanie a déminé effectivement toutes les zones qui ont fait l'objet de la demande d'extension en 2011 (18 zones), et aussi celles identifiées durant les enquêtes non techniques menées après la demande d'extension accordée en 2011 (22 zones).

10. Mais, après les dernières opérations en cours d'exécution, la Mauritanie suspecte que le dispositif de sécurité le long de la frontière avec le Sahara occidental, composé de fortifications et champs de mines interfère en territoire mauritanien surtout qu'il n'existe aucune frontière naturelle. D'autant plus le marquage des frontières issues de la colonisation n'est pas clair, parfois inexistant et la distance entre les bornes varie de 115 kilomètres à 175 kilomètres dans un terrain désertique et sablonneux. En plus, aucune base de données topographique de ce marquage colonial n'est en possession du gouvernement mauritanien. A cela s'ajoute la complexité politique du contexte du conflit du Sahara occidental dont la résolution va contribuer à permettre une meilleure vision, si ces zones soupçonnées sont réellement ou non en territoire mauritanien.

11. A cet effet, la Mauritanie demande 5 ans d'extension jusqu'au 1 janvier 2021 dans le but de continuer l'effort de clarification et de confirmation si toutefois ces zones en question sont en territoire mauritanien. Si tel était le cas, la Mauritanie mettrait en oeuvre un plan d'action pour déminer et détruire toutes les mines dans les zones contaminées.

12. Au cours de cette période, le gouvernement mauritanien engagera un dialogue avec l'ensemble des intervenants dans le conflit du Sahara occidental pour pouvoir clarifier la situation de ces zones suspectées. Les points forts de ce plan sont:

- (a) Acquérir des levées topographiques et cartographiques de la frontière Nord;
 - (b) Maintenir un dialogue avec les parties prenantes dans le conflit du Sahara occidental pour trouver une solution à la clarification du problème posé;
 - (c) Elaborer et mettre en oeuvre un plan d'action qui met en relief les ressources nécessaires pour traiter les zones contaminées (Si est l'option);
 - (d) Informer les Etats parties de toute évolution de cette situation dans les rencontres annuelles et à travers l'article 7 de la Convention;
 - (e) Maintenir le PNDHD et les unités de déminage opérationnel pour la prise en charge de toute contamination résiduelle et pour également mener les opérations d'éducation aux dangers de mines, assistances aux victimes et suivi de la Convention.
-